



PROJET DE REFORME DU CGCT
DANS SA VERSION APPLICABLE A
LA POLYNESIE FRANCAISE

Evaluation

Fiche
du 10 novembre 2022

FICHE D'IMPACT PARTICULIERE DE LA PROPOSITION N°18

« EVALUATION DES CHARGES DE MISE EN ŒUVRE DES
COMPETENCES ENVIRONNEMENTALES »

SOMMAIRE

I) ETAT DES LIEUX	2
I.1) LES SERVICES PUBLICS ENVIRONNEMENTAUX :	2
I.2) LES PLANS PREVISIONNELS D'EQUIPEMENT ET DE MISE A NIVEAU :	3
II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION	3
III) DISPOSITIF RETENU	3
IV) ANALYSE DES IMPACTS.....	4
V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION	5
VI) EVALUATION.....	10

I) ETAT DES LIEUX

I.1) Les services publics environnementaux :

Parmi les propositions retenues par le monde communal, plusieurs réflexions et débats ont porté sur le financement et la gestion des services publics environnementaux car à ce jour, plusieurs communes n'assurent pas ou pas totalement l'ensemble des services publics de proximité qui relèvent de leur compétence.

Pour rappel, les communes doivent mettre en œuvre au plus tard le 31 décembre 2024 les services publics suivants :

- Collecte et traitement des eaux usées ;
- Distribution d'eau potable ;
- Collecte et traitement des ordures ménagères ;
- Collecte et traitement des déchets végétaux.

Ce délai a déjà été repoussé une fois par le biais de la loi NOTRe car les délais d'origine ne permettaient pas, déjà en 2015, de garantir la réponse des communes polynésiennes à leurs obligations dans les délais imposés, soit :

- Collecte et traitement des eaux usées : au plus tard le 31 décembre 2020 ;
- Distribution d'eau potable : au plus tard le 31 décembre 2015 ;
- « *Ordures ménagères et autres déchets* » : au plus tard le 31 décembre 2011.

Toutefois, les difficultés de l'époque ciblées à l'époque (les communes ne fournissent pas toutes de l'eau potable ; 1 seule commune a mis en place un SPANC ; la politique de l'eau n'a été adoptée que récemment ; la politique des déchets est toujours en attente ; etc) ont perduré.

Cela peut notamment s'expliquer par le fait que, depuis que ces compétences ont été attribuées, aucune évaluation concrète des charges induites par ces services n'a été réalisée et que des délais ont été fixés et modifiés sans la connaissance détaillée des prérequis nécessaires à l'échéancier imposé.

Cette carence ressort non seulement de l'évaluation à mi-parcours du contrat de projets (2019) tout en étant dénoncée dès 2018 par les élus communaux, représentés par le président du SPCPF. Ce dernier a en effet réclamé à plusieurs reprises cette étude portant sur le coût global de mise en œuvre des compétences environnementales. « *Dans la mesure où les financements sont insuffisants pour la couverture des besoins, cette méconnaissance ne contribue à définir des priorités au sein d'une enveloppe budgétaire limitée* ». C'est ainsi que regrettaient explicitement la chambre territoriale des comptes dans son rapport d'observations définitives relative à la politique de la Polynésie française en matière d'eau, d'assainissement et de déchets¹

L'article 11 de la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française dispose pourtant qu'une « *commission consultative d'évaluation des charges des communes de la Polynésie française* » doit être créée pour se prononcer sur « *l'évaluation des charges correspondant aux compétences communales* » (voir également l'article D2573-61 du CGCT). Cette commission devait se réunir une fois par an. Or, force est de constater qu'aucun avis n'ait été rendu sur les charges des communes polynésiennes en matière notamment de services publics environnementaux. De surcroît, la commission semble ne s'être réunie que trois fois, de 2009 à 2011¹.

¹<http://www.polynesie-francaise.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Accompagnement-des-communes/Soutien-financier-de-l-Etat/L-evaluation-des-charges-communales/Debats-et-decisions-de-la-CCECC-jusqu-en-2009>

Le manque de visibilité en termes de prévision d'impacts notamment financiers induits par la mise en place de ces services publics environnementaux par les communes place ces dernières dans une situation d'incapacité ou de difficulté dans la réalisation de leurs missions. Les engagements pris par le Pays et l'Etat au travers notamment du contrat de projet puis du contrat de développement et de transformation pour soutenir financièrement les investissements en matière de compétences environnementales ne constituent pas non plus une garantie pérenne pour les communes.

De plus, le récent avis du Conseil d'Etat du 20 juillet 2022 confirmant la compétence des communes de PF en matière de contrôle des services publics d'assainissement non collectifs, de surcroît à plusieurs étapes, ou encore les débats issus du congrès des communes organisé par le SPCPF en septembre 2022 confortent la position des maires sur ces besoins de clarification.

Ainsi, la connaissance des charges au travers d'une étude dédiée permettra de déterminer exactement les besoins des communes et de fixer ainsi, de façon adaptée, les échéances de mise en œuvre des services publics environnementaux.

1.2) Les plans prévisionnels d'équipement et de mise à niveau :

Les communes avaient jusqu'au 31 décembre 2019 pour présenter :

- un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement (article L.2573-27) ;
- un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif au service de collecte et de traitement des déchets (article L.2573-30).

Or, toutes les communes n'ont pas encore répondu à cette obligation.

II) OBJECTIF DE LA PROPOSITION

Adapter la mise en œuvre des services publics environnementaux aux spécificités polynésiennes et favoriser l'autonomie des collectivités locales

III) DISPOSITIF RETENU

La réalisation de l'étude permettrait de proposer des hypothèses réalistes d'échéances et donc de modifier les dispositions suivantes :

Réf	PROPOSITION DE REDACTION
Article L.2573-27	Les communes doivent assurer le service de la distribution d'eau potable et le service de l'assainissement au plus tard le 31 décembre 2024(nouvelle échéance conditionnée aux résultats de l'étude sur l'évaluation des charges induites par la mise en œuvre des services publics environnementaux en Polynésie française). Les communes présentent un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement au plus tard le 31 décembre 2019 31 décembre 2024 (nouvelle échéance conditionnée aux résultats de l'étude sur l'évaluation des charges induites par la mise en œuvre des services publics environnementaux en Polynésie française).
Article	IV. - L'ensemble des prestations prévues au présent paragraphe doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2024(nouvelle échéance conditionnée aux résultats de l'étude

L.2573-30	<p style="color: red;">sur l'évaluation des charges induites par la mise en œuvre des services publics environnementaux en Polynésie française).</p> <p>Les communes présentent un plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif au service de la collecte et du traitement des déchets au plus tard le 31 décembre 2024 ... (nouvelle échéance conditionnée aux résultats de l'étude sur l'évaluation des charges induites par la mise en œuvre des services publics environnementaux en Polynésie française).</p>
-----------	---

IV) ANALYSE DES IMPACTS

	DESCRIPTION
<p>Impacts juridiques</p> <ul style="list-style-type: none"> - modification (modif simple ou création) des articles du CGCT envisagés, ou autre code ; - abrogation de dispositions du CGCT ou autre code 	Modification
<p>Impacts sur les collectivités territoriales</p> <ul style="list-style-type: none"> - qui est concerné (commune, syndicat de commune, COMCOM, syndicat mixte, EPL, ...) - en quoi 	Toutes les communes polynésiennes dans la mise en œuvre de leurs services publics environnementaux (SPE)
<p>Impacts financiers et budgétaires</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact financier pour l'Etat ? - quel impact financier pour les communes ? 	Impact financier pour l'Etat, le Pays et les communes : participation financière conjointe à l'étude envisagée
<p>Impacts sur les services administratifs</p>	Une meilleure connaissance des prérequis nécessaires pour la mise en œuvre des SPE pour une meilleure adaptabilité des projets en cours ou à venir
<p>Impacts sur les usagers ou particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - quel impact sur les usagers des services publics communaux ? - quel impact sur les particuliers : jeunes, personnes âgées, salariés de droit public ou de droit privé, etc 	Un service rendu adéquat
<p>Impacts sur les entreprises (PME, TGE, ..)</p>	Néant

V) CONSULTATIONS ET MODALITES D'APPLICATION

CONSULTATIONS	AVIS ET/OU PROPOSITIONS
Bloc communal	<p><u>Consultation mars / avril 2022 :</u></p> <p>Voulez-vous de nouveau demander la réalisation d'une évaluation des charges induites par la mise en œuvre des services environnementaux pour chaque commune polynésienne ?</p> <p><u>Réponses :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 99 votes « oui » - 3 votes « non » <p><u>Echanges :</u></p> <p>Pour les participants qui ont voté « non », cet argument est un « écran de fumée » qui ne sert qu'à gagner du temps et ainsi retarder la mise en œuvre des services environnementaux. De plus, cette évaluation aurait dû être faite (par la Chambre territoriale des comptes qui l'avait initiée) avant le transfert de ces compétences aux communes.</p> <p>Des participants considèrent que, celle-ci n'ayant pas été faite, un retour des compétences « assainissement des eaux usées » et « traitement des déchets » doit être fait au Pays, les communes gardant comme avant la « distribution de l'eau potable » et la « collecte des déchets » => modifier l'article 43 du statut d'autonomie de la PF. Taxe sur l'environnement au Pays</p> <p>Pour les autres participants qui ont voté « oui », ils jugent nécessaire de faire cette étude pour sécuriser le budget des communes et garantir la réalisation des projets. Il est donc important pour eux de redemander cette évaluation car le besoin des communes a changé : population, orientations/enjeux qui ont évolué (exemple : plus exigeant en matière d'EP car enjeu de santé)</p> <p>La Chambre territoriale des comptes avait été chargée de la commission d'évaluation des charges, cela n'a pas abouti et pourtant les compétences ont quand même été transférées aux communes.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sur l'objectif de l'étude, les participants pensent que cela permettra de discuter avec les différents partenaires sur le coût de la mise en œuvre de ces compétences. Cela a du sens pour eux car souvent, les coûts de la mise en œuvre sont sous-estimés. <p>Des participants s'interrogent en parallèle sur l'objectif du schéma directeur par les communes dans leurs territoires respectifs : cette</p>

	<p>étude prévoit un chiffrage des coûts normalement. Est-ce que l'étude et ce schéma ont le même objectif ou est-ce deux choses différentes ?</p> <p>- Sur le coût de l'étude en elle-même, les participants s'interrogent sur l'autorité compétente pour la prise en charge : le SPCPF ? le FIP ? le Pays (dans le cadre de ses politiques sectorielles) ? avec un accompagnement de l'Etat ?</p> <p>La majorité des participants relèvent que ce type d'étude coûte très cher à la base. A titre d'exemple, le schéma directeur des eaux usées de Mahina a coûté 25 millions de Fcfp. Le SPCPF pourrait au préalable collecter les résultats des études déjà réalisées. Certaines communes ne seront pas intéressées, telles que les communes des Tuamotu sur la compétence de l'assainissement. Or, si le SPCPF prend en charge cette étude, cela touchera le « pot commun » des cotisations de toutes les communes.</p> <p>Pour un participant, l'étude doit aussi prendre en compte les impacts financiers induits par les actions de communication à destination de la population. L'information/la communication prennent une part importante dans le projet afin de faire comprendre l'intérêt du service. En effet, l'acceptabilité des services publics environnementaux par la population est importante car si des investissements sont déployés pour des infrastructures qui ne seront pas utilisées, ce seront des deniers publics gaspillés.</p> <p>Un participant rappelle que les politiques sectorielles du Pays doivent aussi être prise en compte. Le coût n'est pas le même non plus en cas de mutualisation.</p> <p>- Enfin, sur le contenu de l'étude, les participants s'interrogent également si les solutions étudiées pourront couvrir différents niveaux de service à rendre (léger / complexe).</p> <p>Une première proposition est faite pour définir un minimum acceptable de réalisation de ces services (par exemple : acceptable selon la typologie de commune, selon le budget communal et selon les normes). Certains participants pensent que des puisards individuels sont par exemple suffisants, surtout dans les petites communes.</p> <p>Il ne faudrait pas que cette étude compare des territoires qui ne se ressemblent pas.</p> <p>Pour certains participants des îles éloignées, leur commune ne réalise pas encore les services de collecte/traitement des déchets et l'assainissement.</p> <p>Une crainte est exprimée sur la conséquence d'un « alourdissement des textes » à la suite de l'étude.</p>
--	---

Sur le plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement, vous paraît-il opportun de repousser ce délai ?

Réponse :

- **97 votes « oui »**
- **5 votes « non »**
- **Si oui, quelle date conviendrait le mieux ? Pourquoi proposez-vous cette date ?**
 - Pas de délais
 - Date à déterminer
 - En fonction des territoires et à réaliser au niveau global ou par archipel : inciter à mutualiser même si c'est plus long
 - Sur la base de l'étude d'évaluation des charges
 - Dans 3 à 4 ans : le temps que le Pays réalise sa politique sectorielle des déchets.
 - 2026 : pour la prochaine mandature
 - 2029 : pour laisser le temps aux communes de consulter et monter le plan prévisionnel
 - 2030 : parce que les communes ont dû mal à se faire financer / aider
 - 2032 : car ce n'est pas facile à mettre en œuvre et il faut laisser le temps aux communes
 - 2032 ou 2042 : il faut contraindre un peu pour que les communes se lancent, pour les générations futures.
 - 2040 : manque de moyens financiers, il faudra du temps aux communes
- **1 abstention**

Echanges :

Pour les participants qui ont voté « non », il faut arrêter de trop repousser les délais règlementaires.

Pour les participants qui ont voté « oui », il y a des débats sur l'adaptation d'une date qui ne peut être la même pour tous :

- En effet, pour certains participants, les petites communes ne l'ont pas fait et sont loin d'être prêtes. Pour un participant, cela n'a pas encore été réalisé en raison d'un programme chargé pour 4 communes associées. Tous les dossiers techniques ne sont pas évidents à préparer. Des participants s'interrogent sur la nécessité d'avoir mis une date pour ce document et des sanctions encourues si cela n'est pas fait. Pour eux, il est logique de créer le service en premier.
- D'autres participants souhaitent se baser sur l'étude d'évaluation des charges, tout en s'interrogeant sur la date de

	<p>démarrage de cette étude qui pourrait impacter ces délais en elle-même.</p> <ul style="list-style-type: none">- Un participant souhaite que la compétence de l'assainissement revienne au Pays. <p>Les participants évoquent la nécessité :</p> <ul style="list-style-type: none">- d'avoir un schéma directeur réalisable. Les plans à plusieurs milliards ne sont pas réalistes pour certaines communes.- de favoriser l'intercommunalité en imposant une obligation par archipel et non pas par commune. <p>D'autres participants demandent le retour de ces compétences au Pays.</p> <p>Pour la proposition de remplacement par un seuil de commune, cette proposition est faite en cohérence et pour une plus grande lisibilité avec d'autres dispositions du CGCT. En effet, le seuil de 3 500 habitants figure dans de très nombreuses dispositions budgétaires (Dans les communes entre 3500 et 10 000 habitants, le budget présenté par nature et accompagné d'une présentation par fonction ; Les communes de moins de 3500 habitants sont dispensées de l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire (DOB) ; Amortissements facultatifs pour les communes de moins de 3 500 habitants).</p> <p>Sur le plan prévisionnel d'équipement et de mise à niveau relatif au service de collecte et de traitement des déchets, vous paraît-il opportun de repousser ce délai ?</p> <ul style="list-style-type: none">- 98 votes « oui »- 4 votes « non »- Si oui, quelle date de report conviendrait le mieux ? Pourquoi proposez-vous cette date ?<ul style="list-style-type: none">o Date à déterminer<ul style="list-style-type: none">▪ A voir avec les communes concernées, après l'évaluation des charges et la définition de la politique sectorielle par le Pays : afin de tenir compte des capacités humaines et financières des communes concernées l'évaluation des charges▪ Délai à lier aux délais nécessaires à la mutualisationo 31 décembre 2024 : 8 votes. Afin d'harmoniser les dates avec ceux des échéances obligatoires pour la mise en œuvre des compétences environnementales du CGCT.o Dans 3 à 4 ans, le temps que le Pays réalise sa politique sectorielle des déchets.o 2026 :
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour la prochaine mandature (x15 votes) ▪ Pour permettre aux communes des archipels éloignés d'avoir plus de moyens techniques pour la mise en place des sites de traitements (CET) adaptés à notre contexte géologique <ul style="list-style-type: none"> ○ 2029 ○ 2030 ○ 2032 ○ 2040 ○ 2042 ○ Pas de date arrêtée (problématique des questions 33 et 34) <p>- 1 abstention</p> <p><u>Echanges :</u></p> <p>Les participants ont besoin de connaître la situation actuelle et se demandent si les communes ont été sollicitées sur ce sujet ou encore combien de communes l'ont réalisé à ce jour.</p> <p>Les petites communes ne l'ont pas fait pour la plupart.</p> <p>Les participants qui ont voté « non » ne souhaitent plus que les délais soient repoussés.</p> <p>Pour ceux qui le souhaitent,</p> <ul style="list-style-type: none"> - Certains ont expliqué que leur document était en cours. - La commune de Faa'a a respecté le délai, a son plan et le met en œuvre mais cela n'a pas été validé par la direction de l'environnement. A ce jour il est donc inutile et ce plan est sans valeur. - Un participant précise que ce serait opportun de repousser le délai pour les communes qui ne l'ont pas encore fait, et en limitant le PPE à la collecte des déchets, le traitement devant revenir au Pays. <p>Certains participants font un lien avec leur adhésion au syndicat mixte FENUA MA et pense que cela pourrait être son rôle.</p> <p>Un autre participant précise qu'il est nécessaire de faire du cas par cas (cf proposition sur les critères d'adaptation pour les services publics environnementaux).</p>
Polynésie française	Néant
Haut-commissariat	Présentation au haut-commissaire le 10 novembre 2022

MODALITES D'APPLICATION	DESCRIPTION
Application dans le temps	Cette mesure s'appliquera au plus tard au 10 ^e jour qui suit sa publication au JORF (article 8 statut PF).

Application dans l'espace	Cette mesure s'applique aux communes de Polynésie française
---------------------------	---

VI) EVALUATION

Afin d'évaluer l'atteinte de l'objectif d'adaptation de la mise en œuvre des services publics environnementaux aux spécificités polynésiennes et d'autonomie des collectivités locales favorisée, les indicateurs qualitatifs et quantitatifs suivants sont proposés :

EVALUATION	INDICATEURS
Qualitative	Taux de satisfaction des usagers par l'adaptation des services déjà rendus ou la création de nouveaux services Atteinte d'objectifs généraux de qualité définis par une politique globale territoriale
Quantitative	Taux de réalisation des SPE restant à mettre en œuvre Taux d'adaptation des SPE déjà mises en œuvre
